

Vu l'acte dit « décret du 13 mai 1942 » rendant applicables au Togo, les dispositions du décret du 8 mai 1938 telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les actes subséquents;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française et au Togo, le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938, prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1944 par l'article 13 de l'acte dit « Décret du 9 février 1942 » et l'arrêté général du gouverneur général de l'A.O.F. 4.651 du 30 décembre 1942, est reporté au 1^{er} janvier 1945.

Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous locataires, ou sous locataires cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, fût-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 janvier 1944

*Le commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.*

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Personnel auxiliaire

Prime de fin d'engagement

N° 99 p. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

25 février 1944. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3559 p. du 7 octobre 1943, instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de l'Afrique occidentale française, sont applicables à tous les agents auxiliaires et employés permanents soumis à la réglementation du pécule et rémunérés sur le budget local du Togo.

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du premier novembre 1943.

ARRETE. N° 3559 p. du 7 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés n°s 4451/F. et 4452/F. du 17 septembre 1941, instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu le règlement sur la situation des auxiliaires;

Sous réserve de ratification en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les employés auxiliaires rémunérés sur le budget général ou ses budgets annexes pourront, lorsqu'ils quitteront l'administration, percevoir une prime de fin d'engagement qui leur sera versée dans les conditions suivantes, par le dernier budget employeur :

a) auxiliaires après 15 ans au moins de services effectifs en Afrique occidentale ou au Togo : 12% des sommes perçues au titre du salaire;

b) Auxiliaires après 20 ans de services effectifs : la prime sera remplacée par une allocation viagère annuelle égale au quart du salaire moyen des trois dernières années;

c) Auxiliaires avant 15 ans de services effectifs : les intéressés percevront une somme une fois payée égale à 6% des sommes perçues au titre du salaire pendant la durée de leurs services sous réserve toutefois que les intéressés aient accompli un minimum de cinq années de services effectifs.

L'âge minimum exigé pour l'attribution de l'allocation viagère (prévue au paragraphe b) est fixé à 45 ans.

En outre, pour les auxiliaires en service au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui, à cette époque, avaient satisfait aux obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux pendant la période de mobilisation est considéré comme service effectif.

ART. 2. — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 4 de l'arrêté n° 4451 F. du 17 décembre 1941 leur seront remboursées.

ART. 3. — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 2 de l'arrêté n° 4451 F. du 17 décembre 1941 resteront acquises à l'administration.

ART. 4. — Par mesure spéciale, les employés qui, à titre personnel et bien qu'ayant perdu la qualité d'auxiliaire, sont soumis à la réglementation du pécule prévue par les arrêtés 4451 F. et 4452 F. bénéficieront des dispositions du présent arrêté.

ART. 5. — Aucune retenue ne sera désormais effectuée sur les soldes des auxiliaires.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés 4451 F. et 4452 F. du 17 septembre 1941 en ce qu'elles traitent du pécule des auxiliaires seulement.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1943.

Dakar, le 7 octobre 1943.

P. COURNARIE.

Récolte 1943-1944

N° 335 bis s. E. — REGLEMENT de rachat des produits de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française achète aux exportateurs habituels les produits de la récolte 1943-1944 qui seront déterminés par décisions spéciales.

ART. 2. — Les achats commenceront aux dates constituant le terme du délai pris en considération dans les barèmes homologués pour le calcul des intérêts d'argent, le point de départ de ce délai étant la date d'ouverture de la traite pour chacun des produits considérés.